



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'ACCÈS
DE L'ENSEMBLE DE L'IMMEUBLE SIS 57 RUE PIERRE JULIEN / 2 RUE RAYMOND DAUJAT
26200 MONTÉLIMAR

Parcelle AV 61

----oOo----

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB - ENV/GJ/SJ/YT/PG/CR

Numéro : 2023.01.81A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.511-1 et suivants, et L.521-1 à L.521-4,

Vu le Code de justice administrative, et notamment l'article R.556-1,

Vu le signalement effectué auprès du service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés - Environnement le 23 janvier 2023 par les pompiers,

Vu les désordres constatés dans l'immeuble situé 57 rue Pierre JULIEN / 2 rue Raymond DAUJAT et appartenant en copropriété à Madame Sabine CHOFFAT, demeurant 167 chemin des VIGNOLES 74160 NEYDENS, Madame Véronique LOIR, demeurant 9 rue PARADIS 62217 BEAURAINS, Madame Maureen MARCEL, demeurant 20 Allée Eugène GROUILLIER 26200 MONTÉLIMAR, SCI JODAKA demeurant chemin de la GUIONETTE 26200 MONTÉLIMAR, SCI JOKER demeurant 16 rue Roger POYOL 26200 MONTÉLIMAR et Madame Roselyne VIGNE, demeurant 2 H rue Général PAU 26200 MONTÉLIMAR, et représentés par le syndic MDPS, représentant le syndicat des copropriétaires de la copropriété sise 57 rue Pierre JULIEN / 2 rue Raymond DAUJAT à MONTÉLIMAR,

Considérant qu'il convient d'interdire l'occupation et l'accès de l'immeuble à tous les occupants et locataires, car il constitue un danger compte tenu des faits suivants :

- *Risque d'effondrement de l'escalier à la suite de l'incendie,*
- *Présence importante de suie et d'odeur de fumée dans les parties communes.*





Envoyé en préfecture le 27/01/2023
Reçu en préfecture le 27/01/2023
Publié le 27 JAN. 2023
ID : 026-212601983-20230123-AR202301_81A-AI

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'ensemble de l'immeuble sis 57 rue Pierre JULIEN / 2 rue Raymond DAUJAT, à MONTÉLIMAR, est interdit d'occupation et d'accès à compter de la notification du présent arrêté à l'ensemble des copropriétaires, et aux éventuels occupants, et ce jusqu'à la réalisation des prescriptions permettant la mainlevée de cet arrêté, qui seront précisées dans la procédure contradictoire, et notamment le nettoyage impératif et urgent des parties communes par une entreprise qualifiée.

Article 2 - Cet arrêté sera affiché en Mairie de MONTÉLIMAR, et sur la porte d'entrée de l'immeuble.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des copropriétaires ci-dessus dénommés dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Montélimar, le 23 janvier 2023



Le Maire,
Pour le Maire,
Le Directeur général des services

Guy JANUEL